



ANNO VICESIMO-SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que, en conséquence du manque de récoltes, l'année dernière, en certains townships du Haut Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour leur venir en aide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute loi en force dans le Haut Canada, le conseil de tout comté pourra passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout vingt mille piastres, qui sera employée pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque de récoltes, et pour nulle autre fin, et les débetures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur le comté.

Les conseils de comté pourront prélever des deniers pour acheter des grains de semence, etc.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du présent acte, et les clauses deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre et deux cent vingt-cinq de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, ne s'y appliqueront pas.

Formule de règlement. Certaines dispositions non applicables.

3. Le conseil de comté prêtera les deniers ainsi prélevés, en telles sommes qu'il jugera à propos, aux conseils de township qui en feront la demande, et il imposera et prélèvera chaque

Le comté prêtera les deniers aux townships.